

Comment faire une demande d'aménagement d'épreuves pour les candidats **présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant** via le **FORMULAIRE PAPIER** ?

Principes des aménagements



Adaptations liées au temps d'examens



Accessibilité des locaux



Demandes particulières pour la salle d'épreuves, des conditions de composition...



Adaptations liées aux sujets d'examen



Aides techniques et / ou humaines



Étalements, conservation ou dispense d'épreuves

Dispense d'épreuve à l'examen

Les dispenses d'enseignements accordées par le recteur dans le cadre de la scolarité ne créent pas de droit automatique à une dispense des épreuves d'examen.

- Une demande spécifique sur INCLUSCOL doit être faite pour l'examen.

Allophone

Cette procédure ne concerne pas les élèves allophones (sauf si, par ailleurs, ils présentent un handicap ou un trouble de santé invalidant). La possibilité d'utiliser lors des épreuves un dictionnaire bilingue est à formaliser auprès du chef d'établissement.

Redoublement

Dans le cas d'un redoublement, la reconduction des aménagements est automatique sans nouvelle demande, sauf évolution de l'état de santé.

Le contrôle en cours de formation (CCF)

Il n'est pas nécessaire d'adresser à la Direction des Examens et Concours des demandes d'aménagements concernant les CCF, qui relèvent de la formation et non d'une épreuve ponctuelle.

Informations communes à toutes les demandes d'aménagements

Les aménagements d'épreuves sont accordés pour un examen précis. Une demande doit être déposée pour chaque examen, même au cours d'une même session.

1 examen = 1 demande d'aménagement

Conformément au Code de l'éducation, les demandes d'aménagements doivent être effectuées pendant la période réglementaire d'inscription à l'examen.

Les dossiers doivent être transmis à l'établissement. Celui-ci se chargera de transmettre les demandes à la Direction des examens et concours, à compter du 1er septembre 2026 et jusqu'à la date de clôture des inscriptions à l'examen concerné.



Aucune demande tardive ou complémentaire ne pourra être prise en compte après la clôture des inscriptions.

▷ Comment bien choisir sa procédure ?

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

Je suis concerné si :

- ✓ Je veux les mêmes aménagements que ceux dont je bénéficie déjà pendant ma scolarité dans le cadre d'un :
 - PAP ou un PAI signé par un médecin de l'Éducation nationale pour le cycle concerné (à partir de la 5ème pour le DNB/CFG, à partir de la seconde pour tous les autres examens).
 - Par un PPS valable pour le cycle en cours (collège pour le DNB/CFG, lycée pour le BGT, le BCP, le CAP, le BP et les certificats de spécialisation).

POUR INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

En procédure simplifiée la demande d'aide humaine est possible **uniquement** si le candidat dispose d'un PPS avec une **notification de la MDPH accordant une aide humaine** ou la **notification de la MDPH relative à une scolarisation en ULIS, en cours de validité pour l'année scolaire concernée, à défaut, il faut faire la demande en procédure complète.**

Document à transmettre obligatoirement :

- Aide humaine demandée : fournir obligatoirement la notification d'attribution d'un accompagnant AESH ou d'une scolarisation en ULIS, délivrée par la MDPH valable pour l'année scolaire en cours.

PROCÉDURE COMPLÈTE

Je suis concerné si :

- ✓ Je ne dispose pas d'aménagement sur le temps scolaire.
- ✓ Je dispose d'un PAP ou PAI mais **non signé** par un médecin de l'Éducation nationale **pour le cycle concerné.**
- ✓ Je dispose d'un **PPS non valable pour le cycle en cours.**
- ✓ Je dispose d'aménagements sur le temps scolaire dans le cadre d'un PAP, PAI, PPS valide mais mes aménagements de scolarité **ne correspondent pas entièrement à mes besoins** en matière d'examen / **ma situation m'amène à demander d'autres aménagements.**

Document à transmettre obligatoirement :

- Tout document médical (bilans, certificats) justifiant d'un handicap ou d'un trouble (précisant la pathologie, les symptômes, leur sévérité ainsi que les éventuelles séquelles et/ou traitements), utile à l'étude de mon dossier par le médecin.
- Si je dispose d'une notification d'attribution d'AESH ou d'une scolarisation en ULIS délivrée par la MDPH, je transmets également ce document, valable pour l'année scolaire en cours ou, à défaut, pour les années précédentes.

▷ Comment récupérer sa décision d'aménagement ?

Une notification de décision est **déposée dans mon espace Cyclades candidat.**

Dès réception dans Cyclades de ma convocation aux épreuves. **Je prends contact avec le centre d'épreuve** afin que mes aménagements soient mis en œuvre dans les meilleures conditions.

J'imprime la notification de décision d'aménagements et je **l'apporte** le jour des épreuves en complément de ma convocation.



Si j'ai besoin d'aide pendant ma démarche... mon établissement m'accompagne.

Page internet du site du rectorat de Bordeaux : www.ac-bordeaux.fr
[Scolarité – Etudes – Examens > Examens et résultats > Handicap aménagement épreuves / EPS > Aménagements d'épreuves pour les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant](#)